

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-007

**Autorisant la ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle et Scientifique entre le
Gouvernement de la République de Madagascar
et le Gouvernement de la République de l'Inde**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 juin 1997 fut signé à Antananarivo l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre la République de Madagascar et la République de l'Inde s'inscrivant dans le cadre du développement des relations culturelles.

Sur la base du présent Accord, les deux parties s'engagent à développer, par toutes les manières possibles, les relations et l'entente entre les deux Etats dans les domaines de la culture et de l'art, de l'archéologie, de l'enseignement, de la science et de la technologie, de la santé sociale, de la santé publique, des Mass média et des sports.

Il s'agit ici du premier Accord signé entre la République de Madagascar et la République de l'Inde. L'Inde octroie d'ores et déjà à Madagascar des bourses de stage et de formation dans les divers domaines concernés par le présent Accord. La conclusion de cet Accord ne fera que développer les échanges entre les deux parties d'autant plus que l'Inde est connue pour sa technologie appropriée. La présence d'une Ambassade de ce pays à Antananarivo ne pourra que favoriser le développement des liens de coopération avec la République de l'Inde.

Tel outil est stipulé en son article 10, le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'accomplissement des formalités internes requises pour sa ratification.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-007

**Autorisant la ratification de l'Accord de
Coopération Culturelle et Scientifique entre le
Gouvernement de la République de Madagascar
et le Gouvernement de la République de l'Inde**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 29 janvier 1998, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la république de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'Inde.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison